

DÉCISION n°2024-6005

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

ALLIANCE ÉNERGIES - commune de La Chaussée-Tirancourt

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-6005, déposé complet le 2 avril 2024 par courriel relatif à la demande de passage à enregistrement pour la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de passage à enregistrement pour la rubrique 2781-2 n'entraînera aucune modification sur le site et aucune modification du plan d'épandage ;

Considérant que les changements d'intrants n'auront pas de répercussion sur la composition des digestats ;

Considérant que la qualité agronomique des digestats sera calculée avant les campagnes d'épandage ;

Considérant que la DRAAF des Hauts-de-France a délivré un agrément sanitaire provisoire pour la conversion de sous-produits animaux en biogaz à compter du 8 janvier 2024 sous le numéro FR80187001 ;

Considérant que le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société ALLIANCE ENERGIES, portant sur le passage à enregistrement pour la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens, le 22 AVR. 2024.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD